RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI Nº DE 2026 RELATIF AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de Loi modifie la Loi n° 31 de 2021 relative au chanvre industriel et au cannabis médicinal (modification) (« la Loi »).

Le projet de loi prévoit la création du Bureau du Coordonnateur (« le Bureau »). Le Gouvernement entend créer ce Bureau et nommer une personne pour exercer les fonctions de Coordonnateur. Toutefois, la Loi ne prévoit aucun critère relatif à la nomination du Coordonnateur.

L'absence de critères de nomination peut engendrer une incertitude quant aux qualifications, aux compétences et à l'expérience requises pour occuper ce poste. Il est donc nécessaire d'établir un cadre législatif clair afin d'orienter le processus de nomination et de garantir que la personne nommée possède les qualifications requises pour exercer les fonctions et assumer les responsabilités du Coordonnateur.

La modification proposée vise à insérer des critères de nomination du Coordonnateur. Cette modification favorisera la transparence et la cohérence du processus de nomination et contribuera à garantir que le Coordonnateur dispose des compétences nécessaires pour administrer et coordonner efficacement les questions régies par la Loi.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts et de la Biosécurité

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI Nº DE 2026 RELATIF AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI Nº DE 2026 RELATIF AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi nº31 de 2021 relative au Chanvre industriel et au cannabis médicinal.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit :

1 Modification

La Loi n°31 de 2021 relative au Chanvre industriel et au cannabis médicinal est modifiée conformément à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI Nº31 DE 2021 RELATIF AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL

1 Après le paragraphe 9B 1A)

Insérer

« 1B) Le coordinateur nommé doit remplir les critères suivants :

a) posséder des qualifications suivantes :

i) un diplôme de troisième cycle ou une maîtrise en Agriculture, en droit, en administration publique ou en éducation ;

ii) un diplôme de troisième cycle ou une maîtrise en Gestion, en Administration des affaires, en administration publique ou dans tout autre domaine pertinent ;

b) posséder une expertise dans :

i) les sciences agronomiques, l'horticulture, la biotechnologie ou un domaine connexe ;

ii) la culture du chanvre industriel ou du cannabis, la conformité réglementaire ou la gestion agroalimentaire ;

c) justifier de l'expérience suivante :

i) plus de 5 ans d'expérience dans la gestion de projets agricoles ou industriels, l'administration publique ou la gestion d'entreprise ;

ii) plus de 3 ans d'expérience à un poste de direction au sein du secteur du chanvre et du cannabis, ou un équivalent ; et

d) posséder les compétences techniques suivantes :

i) des connaissances approfondies en matière de culture et de transformation du chanvre industriel et du cannabis médical ; ou

ii) des connaissances relatives aux cadres politiques et réglementaires, une maîtrise de l'analyse de marché, du développement de produits, de la gestion des risques, ainsi que de la gestion budgétaire et financière de projets agricoles de grande envergure.

1C) Outre les dispositions du paragraphe 1B), le coordinateur nommé doit remplir les critères suivants :

a) posséder des compétences générales suivantes :

i) une aptitude avérée à la négociation avec les parties prenantes et au développement de partenariats ; ou

ii) une aptitude avérée à la prise de décision fondée sur les données et au conseil stratégique ; et

b) posséder des qualités de leadership suivantes :

i) une capacité à assurer un leadership stratégique dans le cadre de collaborations intersectorielles ; ou

ii) une capacité d'encadrement et de gestion de la performance des équipes ; et

c) posséder des compétences comportementales suivantes :

i) faire preuve d'éthique ;

ii) faire preuve de résilience et du sens du détail ; et

iii) faire preuve d'adaptabilité face à l'évolution des contextes réglementaires et des marchés. »